

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

---

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,  
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,  
S. VAN HECKE, *Echevins*,  
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,  
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,  
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,  
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,  
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,  
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

---

484.661

**DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES PUBLICS (REDEVANCE)**

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois des 4 et 20 juillet 2006 ;

Vu les arrêtés royaux portant exécution des dispositions légales précitées ;

Vu les articles 68 à 79 de la Section 13 « Des marchés publics » du Chapitre II du règlement général de police coordonné des communes de : Braine-Le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies daté du 19 décembre 2005 ;

Vu la situation financière de la commune;

A l'unanimité,

**A R R E T E**

**Article 1** :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, au profit de la Ville de SOIGNIES, un droit d'emplacement sur les marchés publics.

Par marchés publics, il faut entendre les marchés établis sur le domaine public créés et organisés par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services aux temps et lieux que la commune détermine.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur le domaine public, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par toute personne physique ou morale, il faut entendre celles visées à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1995 modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 2 :**

Conformément à la législation en vigueur, 95 % des emplacements sont attribués par abonnement, les autres emplacements étant réservés aux « occasionnels ».

Les abonnements, accordés pour une durée maximale de douze mois, sont renouvelés tacitement, sauf autrement déterminé par le demandeur et sauf retrait, par lettre recommandée, par l'administration communale ou le concessionnaire dans les cas prévus dans le règlement de marché.

### **Article 3 :**

#### **Marché hebdomadaire du mardi :**

Les emplacements s'obtiennent par souscription d'un abonnement de 3, 6 et 12 mois.

Les droits d'emplacement s'élèvent à :

- abonnement annuel : 62 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres
- abonnement semestriel : 68 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres
- abonnement trimestriel : 74 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres
- emplacement occasionnel : 3,72 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres avec un minimum de 18,60 €

Tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Toutefois, pour les maraîchers vendant leur propre production et n'occupant qu'un mètre maximum, le droit d'emplacement est fixé à 3,72 €.

#### **Marché hebdomadaire du dimanche :**

Les emplacements s'obtiennent par souscription d'un abonnement de 3, 6 et 9 mois.

Les droits d'emplacement s'élèvent à :

- abonnement pour 9 mois : 23 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres
- abonnement semestriel : 34 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres
- abonnement trimestriel : 37 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres
- emplacement occasionnel : 1,50 € le mètre courant de longueur d'échoppe, pour une profondeur de 3 mètres avec un minimum de 10,00 €

Tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure.

Toutefois, pour les maraîchers vendant leur propre production et n'occupant qu'un mètre maximum, le droit d'emplacement est fixé à 1,50 €.

### **Article 4 :**

A défaut de paiement dans les délais fixés par l'administration communale, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

**Article 5:**

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) J. GAUTIER

Pour extrait conforme délivré le:

Le Président,  
(s) M. de SAINT MOULIN

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,